

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 9 juillet 1992, une procédure de concertation a été engagée sur le site dénommé Porte Ampère situé en partie à Lyon 7° et, en partie, sur le territoire de la commune de Saint Fons.

Le périmètre (de concertation) concerné, d'une superficie de 40 hectares, est délimité :

- à l'est, par le faisceau SNCF de la ligne Paris-Lyon-Marseille,
- à l'ouest, par le boulevard Chambaud de la Bruyère,
- au nord, par les terrains du parc scientifique Tony Garnier, secteur du parc d'Artillerie longeant la rue Jules Carteret,
- au sud, par le boulevard Laurent Bonnevey.

Ce secteur est propriété d'EDF-GDF. Il est actuellement occupé par divers bâtiments à usage technique, de bureaux et d'habitations et par différentes installations techniques exploitées par EDF-GDF. Le reste du site est constitué de friches.

Ce site constitue une opportunité évidente, malgré quelques difficultés :

- son enclavement : il n'est aujourd'hui accessible que par la prolongation de la rue Saint Jean de Dieu sous le talus de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), au nord, et par la rue de Surville sous le faisceau SNCF dans sa partie sud ;

- son absence de visibilité et d'organisation : il est masqué dans la majeure partie de son périmètre par des talus, et l'implantation des bâtiments ne répond à aucune composition d'ensemble.

Ce secteur, une fois désenclavé, pourrait participer à la politique de développement économique de la Communauté urbaine. En effet, le site de Gerland-Porte Ampère répond à la priorité de développement de nouveaux sites d'accueil d'entreprises en se basant sur trois principes :

- la requalification et l'extension des sites industriels existants,
- la reconquête des friches industrielles urbaines,
- l'accueil des entreprises en synergie avec les activités scientifiques, industrielles et économiques de Gerland.

Compte tenu de sa taille, de sa disposition et de sa localisation, ce site pourrait accueillir des activités économiques diversifiées : des bâtiments à vocation de bureaux et de laboratoires, des immeubles d'entreprises standard et de locaux polyvalents.

Pour créer le plus rapidement possible une offre foncière, il est proposé de mettre en oeuvre une première tranche de l'opération "Gerland-Porte Ampère" dans sa partie nord, sur une superficie d'environ 20 hectares, tel que défini au projet de PAZ ci-joint, représentant, à court terme, une capacité d'accueil de 80 000 mètres carrés environ de plancher et entre 1 000 et 1 500 emplois.

Ce premier secteur (inscrit au POS en zone Uid et pour partie en Ue), propriété exclusive de GDF, se situe dans le 7° arrondissement de Lyon. Pour répondre aux objectifs d'urbanisation, une ZAC sera créée et une convention d'aménagement au sens de l'article R 311-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme permettra de fixer les conditions d'aménagement de ce secteur en partenariat avec un aménageur privé.

Cette opération ferait, par la suite, l'objet du partage conventionnel de la taxe professionnelle.

Afin de mener les études nécessaires à la définition du projet, préalablement à la constitution des dossiers de création et de réalisation, il apparaît opportun de mettre en élaboration, dès à présent, un projet de PAZ.

Les études d'aménagement prendront également en considération la partie sud du site, propriété d'EDF, qui pourra faire l'objet, à moyen ou à long terme, d'une opération d'aménagement coordonnée.

La mise à l'enquête publique de ce PAZ interviendra avant la création de la ZAC, conformément à l'article R 311-16-1 du code de l'urbanisme et ce document d'urbanisme sera élaboré en application des articles R 311-10-4 et suivants dudit code qui prévoient l'association des services de l'Etat concernés.

La ville de Lyon devrait délibérer le 30 mars 1998, sur ce dossier ;

B - Propose de donner un avis favorable à l'élaboration d'un PAZ sur le périmètre défini en associant les autorités concernées ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 9 juillet 1992 ;

Vu les articles R 311-4 -3° alinéa-, R 311-10-4 et R 311-16-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 30 mars 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à l'élaboration d'un PAZ sur le périmètre défini en associant les autorités concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,